

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du DFI

Par e-mail : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 26 mars 2024

Consultation sur la révision partielle de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) : adaptation des rentes de survivants

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur la révision partielle de la LAVS susmentionnée.

Avec la modification de loi proposée, le Conseil fédéral vise à éliminer l'inégalité de traitement entre les veuves et les veufs constatée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et à adapter la LAVS à l'évolution de la société. Au lieu de l'octroi d'une rente à vie et indépendante des besoins, les prestations seront calculées en fonction de la situation individuelle après le décès du conjoint. Pour les survivants ayant des enfants à charge, l'état civil n'est plus pris en compte, mais le lien de filiation.

Les adaptations ont des répercussions sur l'aide sociale qui vont dans des directions différentes :

- Indépendamment de l'état civil, la couverture d'assurance en cas de décès doit désormais s'appliquer à tous les parents ayant des enfants de moins de 25 ans et reposer sur l'établissement de la filiation selon l'article 252 CC. La CSIAS salue cette adaptation. Nous saluons en particulier les dispositions selon lesquelles le droit à la rente n'est pas lié à la durée de la formation d'un enfant et qu'il perdure au-delà de la limite d'âge de 25 ans lorsque les parents assument eux-mêmes la prise en charge de leur enfant handicapé. La sécurité financière est ainsi améliorée pour un groupe présentant un taux d'aide sociale élevé. Parmi l'ensemble des ménages, les familles monoparentales affichent le taux d'aide sociale le plus élevé, soit 20%.
- La modification de la loi proposée supprime la couverture d'assurance pour les veuves sans enfant ou les veuves avec enfants de plus de 25 ans. Par rapport au régime actuel, moins de personnes percevront ainsi une rente de survivant. Des économies de CHF 571 millions de

CHF sont attendues d'ici 2032. Si la rente de survivant n'est pas remplacée par une autre rente du 1er pilier, le droit aux PC s'éteint également.

Sans autre revenu ou réserve financière, une partie des personnes concernées dépendra de l'aide sociale, raison pour laquelle la CSIAS s'oppose à cette réduction des prestations. Si elle devait être maintenue, la réduction doit être conçue de manière socialement acceptable afin de ne pas exposer un nombre accru de personnes à un risque de précarité plus élevé. Cet objectif doit être atteint par une extension ou prolongation du droit à une rente de veuvage transitoire.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos requêtes lors de l'élaboration du message relatif à la révision partielle.

Avec nos meilleures salutations



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général